

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **METAMINE+***

de la société **PHYTO SERVICE S.A.S.**

enregistrée sous le **n°2017-1586**

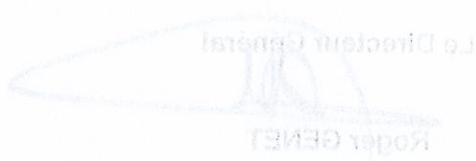
Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France, et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	METAMINE+	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. CEDEX 419 PONTIJOU, 15 RUE DU PONT, 41500 MAVES, FRANCE	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	150 g/kg - métamitron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial BREVIS	BREVIS
	N° AMM 2150002	
Numéro d'intrant	531-2017.01	
Numéro de permis	2180026	
Fonctions	Eclaircissement, Régulateur de croissance	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BREVIS	10358 P/B	Belgique	ADAMA Registrations B.V.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité	1 kg